

Biarritz, le 18 Janvier 2024

Personnel et confidentiel

Monsieur,

L'objet de la présente lettre est de définir les termes et conditions dans lesquels la société Twinscorp, Société par Actions Simplifiée domiciliée 9 rue Dous Bos 64600 Anglet et immatriculé au RCS de Bayonne sous le numéro 830 087 995 ou toute entité de son groupe (ci-après, le « **Client** ») confère à Caylar SAS, société domiciliée 10, rue des Poissonniers 92200 Neuilly sur Seine et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 835 034 596 (ci-après, « **Caylar** ») la mission exclusive de l'assister dans le cadre d'une opération de rapprochement capitalistique avec un ou plusieurs tiers, partenaires industriels ou financiers (ci-après, l'« **Opération** »).

L'Opération pourra (i) prendre la forme de toute opération de transfert, rapprochement ou regroupement au sein d'une ou plusieurs entités communes ou non de tout ou partie des actifs, fonds de commerce, titres de capital et/ou de dette émis par les Sociétés et/ou tout tiers et ce par tous moyens, y compris vente, échange, fusion, scission, apport, souscription ou autrement, et/ou (ii) consister en la conclusion d'accord(s) capitalistique, industriel, commercial, de cession ou licence de droits de propriété intellectuelle, ou de tout autre accord.

1. ETENDUE DE LA MISSION

La mission de Caylar (ci-après, la « **Mission** ») consistera principalement en :

- a) La détermination en concertation avec le Client des critères essentiels de la structuration de l'Opération ;
- b) L'assistance du Client dans la présentation du Groupe ;
- c) La recherche, l'identification et l'approche confidentielle des candidats potentiels en vue d'entamer des pourparlers relatifs à une Opération ;
- d) L'aide dans la négociation d'accords d'exclusivité et de confidentialité ;
- e) La coordination de l'intervention des autres conseils (juridiques, fiscaux, comptables, techniques, etc.) choisis par le Client ;
- f) La participation à la préparation, l'organisation et la participation aux opérations d'audit et de *management presentations*, le cas échéant ;
- g) L'assistance dans (i) l'élaboration de la structure, notamment financière, la plus appropriée en vue d'une Opération et (ii) l'adaptation de cette structure en fonction des contraintes propres au dossier ;

- h) L'aide dans les négociations avec les partenaires potentiels et la revue de la documentation contractuelle en liaison avec les autres conseils du Client ;
- i) La participation aux discussions nécessaires ou souhaitables avec tout tiers en vue d'une Opération, et notamment avec toute autorité ou administration et la collaboration à la préparation, avec les autres conseils du Client, ou la présentation de tout dossier requis.

Il est entendu que les prestations de Caylar ne comprendront pas de conseils dans les domaines juridique, fiscal, social, comptable et technique.

L'assistance de Caylar n'implique aucun engagement de parvenir à un accord aboutissant à l'Opération ni aucune garantie quant au succès de ses démarches et des négociations y afférentes.

L'assistance de Caylar dans le cadre de la Mission relève d'un service de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi qu'en matière de fusions et de rachat d'entreprises (art. L. 321-2, 3°/ du Code monétaire et financier). Par ailleurs, Caylar ne rend pas de service d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du même Code.

2. EXCLUSIVITE

La Mission est accordée à Caylar sans exclusivité.

Dans l'hypothèse où le Client viendrait à entrer en contact ou en négociation, directement ou indirectement, avec un tiers en vue de l'Opération, le Client communiquera sans délai l'identité de ce tiers et associera Caylar aux rencontres et négociations, et ce sans préjudice des droits de Caylar découlant de la présente lettre. En tout état de cause, en cas de réalisation de l'Opération, la rémunération définie ci-dessous sera due à Caylar quelle que soit l'origine du contact initial avec le candidat ou son conseil.

3. DUREE

La Mission débutera à la date d'acceptation par le Client des termes de la présente lettre et est confiée pour une durée expirant à la première des deux dates suivantes : (i) la réalisation d'une Opération (étant précisé qu'en cas de réalisation échelonnée de l'Opération, la réalisation de la première de ses étapes vaudra réalisation de l'Opération, sauf accord des parties), ou (ii) le 1^{er} février 2025.

Dans ce dernier cas, il est néanmoins expressément convenu que, si l'une des parties à la présente lettre n'a pas adressé à l'autre, un (1) mois avant la date prévue au (ii) une notification spécifiant l'expiration de la Mission à cette date, la Mission sera automatiquement prorogée pour une période de trois (3) mois.

Chacune des parties aura cependant la faculté de notifier à tout moment à l'autre partie la résiliation de la Mission moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

Dans l'hypothèse où des discussions avec un acquéreur ou un investisseur potentiel existeraient à la date d'expiration de la durée du mandat, il est convenu que la durée du mandat sera automatiquement prorogée pour une période de 6 mois supplémentaire.

L'expiration ou la résiliation de la Mission entraînera la caducité des stipulations de la présente lettre à l'exception du présent article, des articles 4, 5 (avant-dernier paragraphe), 6, 7 et 8 dans les conditions qui y sont prévues et de l'article 10 pour les besoins de leur complète application.

4. REMUNERATION

4.1 Rémunération

Le Client et Caylar ont convenus de la rémunération suivante en rémunération des services rendus par Caylar dans le cadre de la Mission :

i. Opération réalisée auprès d'un investisseur identifié par Caylar

En cas de réalisation par le Client (ou toute entité de son groupe) d'une levée de fonds d'un minimum de 500 000€ (cinq cent mille euros) par augmentation de capital et/ou émissions d'obligations convertibles ou autre instrument de quasi-equity (hors dette bancaire), auprès d'un investisseur identifié par Caylar, Caylar aura le droit au paiement d'un honoraire plancher de 20 000€ (vingt mille euros) hors taxes activé à la réalisation de l'Opération, soit 4% du montant total de l'Opération. Ce pourcentage sera maintenu fixe jusqu'à ce que les honoraires de Caylar atteignent 40 000€ (quarante mille euros), correspondant à une Opération de 1 000 000€ (un million d'euros). Il ne pourra en aucun cas dépasser 40 000€ (quarante mille euros) hors taxes, même si le montant de l'Opération dépasse 1 000 000€ (un million d'euros), et sera payable à la date de réalisation de l'Opération (la « **Commission de Succès** »).

ii. Opération réalisée auprès d'un investisseur non identifiée par Caylar

En cas de réalisation par le Client (ou toute entité de son groupe) d'une levée de fonds d'un minimum de 500 000€ (cinq cent mille euros) par augmentation de capital et/ou émissions d'obligations convertibles ou autre instrument de quasi-equity (hors dette bancaire), auprès d'un investisseur non identifié par Caylar, Caylar aura le droit au paiement d'un honoraire plancher de 10 000€ (dix mille euros) hors taxes activés à la réalisation de l'Opération, soit 2% du montant total de l'Opération. Ce pourcentage sera maintenu fixe jusqu'à ce que les honoraires de Caylar atteignent 20 000€ (vingt mille euros), correspondant à une Opération de 1 000 000€ (un million d'euros). Il ne pourra en aucun cas dépasser 20 000€ (vingt mille euros) hors taxes, même si le montant de l'Opération dépasse 1 000 000€ (un million d'euros), et sera payable à la date de réalisation de l'Opération (la « **Commission de Succès** »).

La Commission de Succès sera due à Caylar pour l'intégralité de son montant à la date de réalisation de l'Opération, et ce quelles que soient les modalités d'échelonnement de réalisation prévues pour l'Opération.

4.2 Droit de suite

Si une opération identique, similaire ou comparable à l'Opération, ou à une partie de l'Opération seulement, intervient dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'expiration (telle qu'éventuellement prorogée) ou de résiliation de la Mission ou si un accord ou une lettre d'intention en vue d'une telle opération est signé dans ce délai d'un (1) an, la Commission de Succès sera immédiatement due et payable en totalité à Caylar dans les conditions prévues au présent article. Le calcul de la Commission de Succès sera alors à nouveau utilisé.



4.4 Général

Les sommes dues par le Client à Caylar en application des présentes seront majorées de tous frais, impôts ou taxes exigibles au jour de leur règlement à Caylar. Il est à cet égard précisé que la Taxe sur la Valeur Ajoutée est à ce jour de 20%.

En cas de pluralité de clients, ces derniers sont tenus solidairement au paiement des sommes dues à Caylar en application des présentes, les clients faisant leur affaire personnelle de la répartition desdites sommes entre eux.

Les entités juridiques constituées dans le cadre de l'Opération sont également tenues solidairement au paiement des sommes dues à Caylar en application des présentes.

Les stipulations du présent article resteront en vigueur jusqu'à complet paiement de toutes sommes dues ou à devoir à Caylar en application des stipulations de la présente lettre.

5. ORGANISATION - INFORMATIONS

Le Client collaborera pleinement avec Caylar et, notamment, donnera à Caylar pour les besoins de la Mission accès aux locaux, aux personnels des Sociétés, ainsi qu'aux conseils et aux commissaires aux comptes du Client et des Sociétés.

Le Client déclare disposer librement des actions/parts sociales qu'il détient dans le capital des Sociétés qui ne sont soumises à aucun droit de préemption, clause d'agrément ou autre mesure d'indisponibilité. Il s'engage à ne pas donner son accord à une telle mesure rendant les titres indisponibles sans en avoir avisé au préalable Caylar.

Plus généralement, le Client tiendra Caylar informé de tout événement dont il aurait connaissance, survenu ou pouvant survenir, et susceptible d'avoir une quelconque influence sur la Mission ou son déroulement.

Caylar recevra du Client et des Sociétés l'ensemble des informations de toute nature susceptibles de lui être utiles dans le cadre de la Mission (que Caylar sera fondée à supposer toujours à jour, exactes, exhaustives et fiables, et au titre desquelles Caylar n'encourra aucune responsabilité). A ce titre, le Client informera et fera en sorte que les Sociétés informent dans les meilleurs délais Caylar au cas où il constaterait une inexactitude ou omission dans les informations fournies ou si les informations n'étaient plus fiables ou à jour.

En outre, le Client communiquera et fera en sorte que les Sociétés communiquent à Caylar, à tout moment, l'ensemble des autres informations qui sont en sa possession, notamment relatives aux partenaires potentiels, et qui sont susceptibles de lui être utiles dans le cadre de la Mission. Le Client s'attachera dans la mesure du possible à communiquer à Caylar tous les éléments d'actualisation qui lui parviendraient concernant ces informations.

Tous les travaux effectués et documents remis par Caylar en vue d'une Opération ne pourront être utilisés qu'avec l'accord préalable écrit de Caylar, à la seule exception de la divulgation (sous la responsabilité du Client) de ces travaux ou documents aux conseils du Client dans le cadre de l'Opération. Cette stipulation continuera à s'appliquer pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de la Mission.

Le Client est informé qu'il est soumis à l'égard des acquéreurs potentiels à une obligation d'information précontractuelle au titre de l'article 1112-1 du Code civil. Le Client accepte de supporter les risques relatifs à tout manquement à cette obligation d'information qui lui serait reprochée par un tiers.

6. CONFIDENTIALITÉ

Les informations échangées entre le Client et Caylar dans le cadre de la Mission seront confidentielles et les parties s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers (à l'exception de leurs conseils si et dans la mesure où ceux-ci sont astreints au secret professionnel ou liés par un engagement contractuel de confidentialité) sans le consentement de l'autre partie.

Ne seront pas (ou plus) confidentielles, les informations tombées ou tombant dans le domaine public (autrement qu'en violation de cet article).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la révélation de ces informations confidentielles serait requise conformément à la législation ou la réglementation applicables (notamment au titre de celles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme) ou serait demandée par une autorité réglementaire, judiciaire ou de marché, la partie à laquelle cette révélation sera demandée notifiera à l'autre partie cette demande dès que possible et, dans la mesure du possible, préalablement à cette révélation. Seules seront révélées les informations qu'il sera juridiquement nécessaire de communiquer.

Chacune des parties pourra également librement communiquer les informations qu'il lui serait nécessaire de produire afin de faire valoir ses droits dans le cadre de toute enquête, procédure ou action à laquelle elle serait partie ou interviendrait.

Sous les mêmes réserves, le Client et Caylar s'engagent à observer la plus grande discrétion sur l'existence et le contenu de la Mission.

Caylar sera en droit de faire état de celle-ci en cas d'annonce publique relative à l'Opération ou en cas de réalisation de celle-ci, en gardant confidentielles les conditions financières de l'Opération.

Caylar sera consultée sur toutes communications à effectuer par ou pour le compte du Client en vue ou dans le cadre d'une Opération et Caylar n'encourra aucune responsabilité au titre de ces communications.

Les stipulations du présent article continueront à s'appliquer pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de la Mission.

Le présent engagement de confidentialité reflète l'accord et l'intention des parties sur la protection des informations confidentielles obtenues dans le cadre de la Mission et les parties écartent expressément l'application des obligations de confidentialité prévues à l'article 1112-2 du Code civil.

7. RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, Caylar est débitrice envers le Client d'une simple obligation de moyens et ne saurait en conséquence être tenue à une quelconque obligation de résultat.

En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde de sa part dans l'exécution de la Mission ayant causé directement un préjudice au Client tel que déterminé par une décision de justice exécutoire non susceptible de recours.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un tiers viendrait à tenter une action en justice à l'encontre de Caylar, ses sociétés mères, filiales et affiliées, ainsi que leurs représentants, dirigeants, employés ou mandataires respectifs (ci-après le « **Groupe Caylar** »), en lien avec l'Opération et/ou la Mission, que ce soit pendant la durée de l'Opération ou de la Mission ou après leur expiration, le Client indemniserà le Groupe Caylar de tout préjudice subi au titre de cette action, en ce compris le montant de toute condamnation ainsi que de tous frais, débours et honoraires supportés par le Groupe Caylar (ci-après les « **Préjudices** »), sauf à ce que les Préjudices soient reconnus par une décision de justice insusceptible de recours, comme la conséquence d'une faute de Caylar.

Le Client n'acceptera aucune responsabilité ni aucune transaction dans le cadre de réclamations ou d'actions dont les conséquences seraient susceptibles de donner lieu à indemnisation en vertu du présent article, sans l'accord préalable et écrit de Caylar, à moins que ce protocole transactionnel ne comporte une clause d'exclusion expresse complète et sans condition de responsabilité du Groupe Caylar.

8. STIPULATIONS DIVERSES

Toute notification au titre de la présente lettre devra être effectuée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente lettre, une fois signée par le Client, renferme l'intégralité de l'accord entre le Client et Caylar sur le contenu et les termes et conditions de la Mission. Toute modification ne pourra y être apportée que par voie d'avenant écrit et signé par le Client et Caylar.

Le Client reconnaît avoir été en mesure de présenter ses observations et commentaires sur la présente lettre qui a fait l'objet de négociations et d'un accord entre les parties.

Les termes de la présente lettre sont régis par et seront interprétés conformément au droit français.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend entre le Client et Caylar au titre de la présente lettre ou en relation avec la Mission, ceux-ci conviennent de rechercher une solution amiable par voie de conciliation ou de négociation avant toute action en justice. En cas d'échec dans la recherche d'une solution amiable, ledit différend sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Si les termes de la présente lettre vous agréent, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir marquer votre accord en nous en retournant le second original dûment paraphé, daté et signé.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Client, Twinscorp SAS

Nom signataire : *Sauvage - I*

Fonction signataire : *CEO*

Signature :

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sauvage - I', written over the 'Signature :' label.

Le Prestataire, Caylar SAS

Nom signataire :

Fonction signataire :

Signature :